



Luxembourg, le 6 octobre 2022



Circulaire n° 4182

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes et
aux établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Campagne d'économies d'énergie – recommandations pour l'éclairage public

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En complément à la circulaire n° 4168 du 5 août 2022 concernant l'appel à toutes les communes de renforcer leurs efforts d'économies d'énergie dans le cadre de la campagne nationale « zesumme spueren – zesummenhalen », nous vous transmettons par la présente des recommandations et informations concernant plus spécifiquement les mesures d'économies dans le domaine de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public est répartie entre la compétence de l'État (Bâtiments publics et Ponts et Chaussées) et des communes.

Après une première série de recommandations générales formulées dans la circulaire n° 4168 concernant l'éclairage public, à savoir la limitation de l'éclairage extérieur des bâtiments et de l'éclairage public au minimum nécessaire, dans le respect des consignes de sécurité, la présente circulaire enchaîne avec des recommandations plus précises.

Observations générales :

- les éclairages de sécurité, les éclairages de secours et les éclairages de courte durée, par exemple lors de manifestations culturelles et de fêtes populaires ou lorsque l'éclairage sert à la sécurité routière, sont exclus du champ d'application de cette circulaire ;

- la décision finale pour la mise en place des mesures proposées par la présente circulaire revient aux collèges des bourgmestres et échevins ;
- l'éclairage minimal à respecter est défini dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé types de l'ITM (p.ex. : ITM-CL55.2) et normes ILNAS (p.ex. : ILNAS-EN13201) ; pour info/rappel : le guide « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » donne un aperçu des normes et réglementations concernant l'éclairage au Luxembourg (voir lien en annexe à la présente, chapitre 6 du guide) ;
- le Pacte Climat prévoit la mesure « 2.3.1. Éclairage public » dans le cadre du Pacte Climat, avec, entre autres, le guide pour un éclairage intelligent des espaces extérieurs (Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg), qui est à disposition des communes concernées, voir lien en annexe à la présente ;
- à côté d'une économie d'énergie électrique, la réduction de l'éclairage aura aussi un impact positif en vue de réduire et d'éviter la pollution lumineuse ;
- des aides étatiques (Fonds climat et énergie) et autres sont proposées pour soutenir les communes dans leurs efforts d'économies d'énergie, soit pour la réalisation d'études visant à identifier les potentiels, soit pour la mise en œuvre de projets concrets.

Les potentiels d'économie d'énergie dans l'éclairage public - Recommandations

- I. Bâtiments communaux et éclairage public communal
(hors voirie publique)
 - éteindre ou réduire la durée d'allumage des éclairages esthétiques (p.ex. éclairages de façades, monuments, objets d'art, édifices, fontaines et autres, ...). L'extinction permanente, notamment des éclairages purement esthétiques, est à considérer comme un signal fort, bien visible aux citoyens, les incitant à participer eux-mêmes activement à la campagne d'économies d'énergie ;
 - réduire les périodes d'éclairage extérieur des bâtiments communaux, des places publiques, zones de parking, des parcs et jardins accessibles au public et autres, en fonction des plages d'utilisation réelle, sauf si des considérations de sécurité ou le respect de normes doivent entrer en compte ;
 - réduire l'intensité de l'éclairage au minimum nécessaire, en utilisant des variateurs de lumière (dimmer) ou en éteignant partiellement l'éclairage dans la mesure où les normes pour l'éclairage et les conditions de sécurité sont respectées ;
 - envisager la mise en place de minuteries, détecteurs de mouvements (combinés avec minuterie), sondes crépusculaires et autres dispositifs permettant de limiter l'éclairage à la plage d'utilisation effective ;
 - continuer les efforts de remplacement de vieux luminaires par un éclairage moderne à LED, adapté à la situation concrète (éclairage optimisé).

II. Éclairage de la voirie publique

Remarque générale : les normes spécifiques pour l'éclairage de la voirie publique, y inclus les passages à piétons, sont toujours à respecter (p.ex. la norme ILNAS-EN13201 qui est applicable dès qu'un éclairage est allumé, voir aussi chapitre 6 du guide « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »).

Afin de garantir, dans la mesure du possible, des plages horaires d'éclairage harmonisées sur l'ensemble du territoire national, l'heure d'extinction nocturne unique de l'éclairage suivant est retenu :

extinction nocturne de 01 :00 à 05 :00 heures du matin (4 heures par nuit)
--

Pour les communes qui en font la demande ce régime horaire sera appliqué pour tous les éclairages de voirie publique qui relèvent de l'État et d'une commune lorsque l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont desservis par une armoire électrique commune.

Les communes qui décident d'éteindre l'éclairage de la voirie publique qui relève exclusivement de leur compétence (armoires qui ne desservent que de l'éclairage communal) peuvent définir elles-mêmes leur horaire d'extinction nocturne ; il est recommandé aux communes de s'aligner à l'heure d'extinction nocturne défini ci-dessus.

En termes d'économies une heure d'extinction de l'éclairage pendant la nuit correspond à une réduction de 8% de l'énergie consommée pour l'éclairage public de la voirie et des places publiques concernées.

Pour les communes qui décident d'éteindre l'éclairage de la voirie publique sous leur compétence, les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- 1) Les armoires électriques et le pilotage de l'éclairage en question sont gérés par la commune elle-même :
 - a) si l'armoire électrique en question dessert exclusivement la voirie publique qui est sous la compétence de la commune (environ 1.000 armoires concernées), il appartient à la commune de fixer un horaire d'extinction le cas échéant par dérogation aux recommandations qui précèdent ;
 - b) si l'armoire électrique dessert en même temps la voirie publique relevant de l'État (Ponts et chaussées) et la voirie publique relevant de la commune (environ 1.200 armoires concernées), la commune présente aux P&Ch une demande à l'adresse economie.eclairage@pch.etat.lu en vue d'une vérification de la faisabilité technique pour une extinction nocturne de 01 :00 à 05 :00 heures du matin. Les P&Ch analysent les demandes au cas par cas, décident si la modification peut être réalisée ou non et en informent les communes qui, le cas échéant, mettent en œuvre les nouvelles consignes.

- 2) L'éclairage en question est raccordé sur des armoires électriques gérées par le gestionnaire de réseaux :

a) si l'armoire électrique en question dessert exclusivement la voirie publique communale (environ 1.000 armoires concernées), la commune seule fixe les horaires d'extinction et contacte, le cas échéant, son gestionnaire de réseaux pour passer à la solution de commande de l'éclairage public par la technologie smartmeter¹ ;

Pour passer à la technologie smartmeter, un collaborateur du gestionnaire de réseau doit recâbler l'installation. Les modifications ultérieures du calendrier se feront ensuite à distance, sur demande de l'exploitant.

b) si l'armoire électrique dessert de la voirie publique qui relève de l'Etat (P&Ch) et de la voirie publique qui relève d'une commune (environ 1.200 armoires concernées), la commune présente une demande aux P&Ch à l'adresse economie.eclairage@pch.etat.lu en vue d'une vérification de la faisabilité technique pour une extinction nocturne de 01 :00 à 05 :00 heures du matin. L'administration des Ponts et Chaussées analyse la demande au cas par cas en vérifiant la faisabilité technique et décide si la modification peut être réalisée ou non, en informant la commune et transmet, le cas échéant, les consignes au gestionnaire de réseaux pour intervention et passage à la technologie smartmeter.

Au cas où le passage à la technologie smartmeter et/ou une modification des consignes ne sont pas réalisable techniquement dans l'immédiat, les modifications nécessaires pour y parvenir sont analysées par l'Administration des Ponts et Chaussées, conjointement avec les autorités communales et le gestionnaire de réseau concerné.

Vous trouverez les coordonnées de contact des gestionnaires de réseau en annexe.

III. Commerces et entreprises

Les recommandations suivantes peuvent être encouragées par les communes auprès des commerces et des entreprises :

- les enseignes et publicités lumineuses, éclairages de façades et de vitrines et intérieur de locaux professionnels ou salles d'expositions, sont à éteindre entre 22 heures et 6 heures du matin à défaut d'activité pendant cette période. Des aménagements de la plage horaire recommandée peuvent avoir lieu en présence de circonstances exceptionnelles.

Il existe encore d'autres mesures de sobriété énergétique au niveau de l'éclairage, qui sont spécifiques à chaque commune. Nous vous invitons à les explorer et à envisager leur mise en oeuvre.

¹ Voir explications concernant la technologie « smartmeter » en annexe

Nous tenons à signaler spécialement l'initiative du Syvicol, qui a mis en place une nouvelle plateforme d'échange d'idées, de bonnes pratiques et d'FAQs dans le cadre de la campagne « zesumme spueren – zesammenhalen » où vous trouverez des bonnes pratiques en matière de réduction d'énergie et notamment des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre par les communes (voir lien en annexe).

Nous comptons sur votre participation active, dans l'intérêt de votre commune et de tout le pays, et nous vous en remercions par avance.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



François Bausch
Vice-Premier ministre
Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics



Taina Bofferding
Ministre de l'Intérieur



Claude Turmes
Ministre de l'Énergie

Personnes de contact :

Pour toute question d'ordre technique concernant la mise en œuvre des recommandations de la présente circulaire, veuillez contacter vos services techniques ou votre gestionnaire de réseaux.

Pour toute question d'ordre général et de compréhension, veuillez contacter le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire / Département Énergie, Monsieur Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique, pascal.worre@energie.etat.lu, Tél. : (+352) 247-84122.

Annexes :

- Liens utiles
- Instructions concernant d'éventuelles modifications de l'allumage et extinction de l'éclairage de la voirie publique communale et, le cas échéant, de la voirie publique étatique via les gestionnaires de réseaux
- Explications concernant la technologie « smartmeter »

Liens utiles

Circulaire n° 4168 du 5 août 2022

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/09-septembre/08-presentation-campagne-energie/circulaire-aux-communes.pdf>

Campagne nationale

<https://www.zesumme-spueren.lu/>

Syvicol : plateforme d'échange d'idées, de bonnes pratiques et d'FAQs dans le cadre de la campagne « zesumme spueren – zesummenhalen »

<https://www.syvicol.lu/fr/dossiers-thematiques/zesumme-spueren>

Aides et organismes de contact

<https://www.klima-agence.lu/fr/aide-investissement>

<https://www.klima-agence.lu/fr/mecanisme-dobligations>

Pacte Climat

<https://www.pacteclimat.lu/fr/acteur-engage/les-mesures/batiments-communaux/eclairage-public>

<https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>

Gestionnaires de réseau (électricité)

<https://web.ilr.lu/FR/Particuliers/Electricite/Informations-utiles/Les-acteurs-du-marche>

Annexe

Instructions concernant d'éventuelles modifications de l'allumage et extinction de l'éclairage de la voirie publique communale et, le cas échéant, de la voirie publique étatique via les gestionnaires de réseau

Pour les éclairages de la voirie publique communale dont les armoires électriques et notamment la commande d'allumage et d'extinction sont gérées par un gestionnaire de réseau, la commune qui décide de modifier les consignes pour l'éclairage qui est sous sa compétence, est priée de contacter le gestionnaire de réseau concerné.

Creos Luxembourg S.A.

En tant que gestionnaire de réseau (DSO), Creos S.A. gère les appareils de télécommande centralisée (signal unique) pour la commande temporelle de l'éclairage public sur tout le territoire luxembourgeois, à l'exception des communes qui gèrent leur propre commande.

Afin de pouvoir modifier les consignes pour l'allumage/extinction de l'éclairage de la voirie publique raccordée sur une armoire électrique, indépendamment du signal unique national, un passage à la technologie « smartmeter » est nécessaire ; un collaborateur du gestionnaire de réseaux doit recâbler l'installation à cette fin. Les modifications ultérieures du calendrier se feront à distance, par le gestionnaire de réseaux, sur demande de l'exploitant.

Contact pour le passage à la technologie smartmeter : Monsieur Laurent Hoffmann, laurent.hoffmann@creos.net, Tél. : +352 26 24 4224.

Ville de Diekirch

Voir en interne au niveau de la commune (Services industriels).

Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l.

Contact réseau Electris, Tél. : (+352) 80 02 – 80 32

Ville d'Ettelbruck

Voir en interne au niveau de la commune (Services industriels).

Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s.

Contact réseau Sudstrom : Monsieur Jeff Paulus, jeff.paulus@sudstrom.lu, Tél. : (+352) 26 78 37 8721

Annexe

Explications concernant la technologie « smartmeter »

Situation actuelle : en tant que gestionnaire de réseau (DSO), Creos S.A. gère tous les appareils de télécommande centralisée pour la commande temporelle de l'éclairage public. Cette technique est commandée de manière centralisée par des cellules photoélectriques et allume ou éteint ainsi l'éclairage des voiries (rues et voies) publiques sur tout le territoire luxembourgeois, à l'exception des communes qui gèrent leur propre commande.

Comme le raccordement électrique pour l'alimentation de l'éclairage de la voirie publique étatique (Ponts et Chaussées) est souvent lié au raccordement électrique de l'éclairage public des communes (armoie électrique commune), il n'existe aucune possibilité technique automatisée d'allumer ou d'éteindre les deux utilisateurs (P&Ch/communes) indépendamment, c'est-à-dire séparément.

Pour les communes qui décident d'éteindre pendant une partie de la nuit, leur éclairage des rues et voies publiques, elles devront se séparer de la technologie actuelle des récepteurs (signal unique Creos d'allumage/extinction envoyé à toutes les armoires) ainsi que de l'utilisation commune de la connexion électrique, pour passer à une solution de commande de l'éclairage public via la technologie des smartmeters.

La technologie smartmeter est adaptée à la commande optimisée de l'éclairage public via un calendrier astronomique. Ces calendriers allument et éteignent l'éclairage en fonction de l'heure du lever et du coucher du soleil. Il est possible de prévoir un offset pour décaler le moment de la commutation. Si l'on souhaite une extinction complète de l'éclairage à des heures fixes pendant la nuit, il est également possible de le prévoir.

À préciser qu'il y a un smartmeter par armoire électrique et que la commande de l'allumage/extinction via le smartmeter traitera tous les éclairages publics (étatiques et/ou communaux) qui sont raccordés sur l'armoire de la même façon.

Pour passer à la technologie smartmeter, un collaborateur du gestionnaire de réseau doit recâbler l'installation. Les modifications ultérieures du calendrier (par l'entreprise de distribution d'électricité) se feront ensuite à distance, par le gestionnaire de réseau, sur demande de l'exploitant.

À préciser que certaines communes gèrent leur propre commande, c.-à-d. qu'elles ont leurs propres solutions techniques pour la commande temporelle de leur éclairage public et elles ne passeront pas nécessairement à la technologie smartmeter ; au cas où l'éclairage de la voirie publique étatique est concerné (armoires communes), les communes devront se concerter avec les Ponts et Chaussées avant toute modification des consignes.